



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-185

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2021-08-13-00013 - AP portant attribution d'une avance de fonctionnement à l'établissement à caractère expérimental géré par l'association KOUTCHA (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-08-13-00013

AP portant attribution d'une avance de
fonctionnement à l'établissement à caractère
expérimental géré par l'association KOUTCHA

ARRETE N°

**portant attribution d'une avance de
fonctionnement à l'établissement à caractère
expérimental géré par l'association KOUTCHA**

LE PREFET

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, et R314-126
 - VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
 - VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
 - VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
 - VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes Pyrénées
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2021 portant autorisation de création d'un établissement à caractère expérimental par l'association KOUTCHA
 - VU la circulaire relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
 - VU la demande adressée par l'association KOUTCHA à la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud
- SUR RAPPORT** de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud
- SUR PROPOSITION** de M le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une avance de fonctionnement à l'établissement à caractère expérimental géré par l'association KOUTCHA dans le cadre de son ouverture prévue au quatrième trimestre 2021.

Article 2 : Conformément au deuxième alinéa du III de l'article R. 314-126 du code de l'action sociale et des familles, le montant de cette avance est fixé, pour l'exercice 2021, à 300 000 € (trois cent mille euros).

Article 3 : Par dérogation au troisième alinéa du III de l'article R. 314-126 du code de l'action sociale et des familles, cette avance de fonctionnement sera récupérée lors de la dernière mise en paiement des dépenses relatives à l'exercice 2022.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV 31 068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **TARBES**

Le **13 AOUT 2021**


Rodrigue FURCY



A la DRPJ Occitanie,

Au nom de l'association Koutcha, je me permets de solliciter le fond d'aide au démarrage prévu au III de l'article R. 314-126 du CASF pour la mise en place du centre expérimental dédié aux mineurs victimes de traite des êtres humains.

En vous remerciant pour la confiance accordée, je vous prie de croire, en l'expression de mon plus profond respect.

Olivier Peyroux

Président de l'association Koutcha